

Convention entre Grand Chambéry, la commune de La Ravoire et la Société AREA relative à la gestion et à l'entretien des ouvrages d'art sur les autoroutes A43 suite aux rétablissements des voiries

- **Vu** la convention de concession et son cahier des charges liant l'ÉTAT et AREA,
- **Vu** les décrets déclarant d'Utilité Publique la construction des autoroutes A43
- **Vu** la délibération du Bureau de Grand Chambéry - du 27/09/2018 autorisant le Président de Grand Chambéry à signer la présente convention,
- **Vu** la Directive du 2 mai 1974 relative à la remise d'ouvrage aux collectivités,
- **Vu** les articles L 2123-9 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatifs aux rétablissements des voies de communication rendus nécessaires par la réalisation d'une infrastructure de transport.

ENTRE

AREA

Société Anonyme au capital de 82 899 809 €,
Dont le siège social est à 250 Avenue Jean Monnet – BP 48 - 69671 BRON,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le Numéro
702 027 871,
Représentée par Monsieur Guillaume HÉRENT, Directeur Réseau AREA et Directeur
Clientèle,

Ci-après dénommée « la Société concessionnaire »

D'une part,

ET

GRAND CHAMBÉRY

Domicilié à la Communauté d'Agglomération, 106 allée des Blachères, 73026 CHAMBERY
CEDEX,
Représenté par Monsieur Xavier DULLIN, Président en exercice de GRAND CHAMBÉRY,
agissant en vertu de la délibération du bureau précitée,

Ci-après dénommé « GRAND CHAMBÉRY » D'autre part,

ET

La Commune de LA RAVOIRE

Domicilié Place de l'Hôtel de ville - BP 72 - 73490 La Ravoire,
Représenté par Monsieur Frédéric BRET, Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du/...../.....

Ci-après dénommé « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

De nombreux ouvrages d'art ont été rendus nécessaires en Savoie pour rétablir les routes interceptées lors de la construction des autoroutes A43.

Depuis leur création, les ouvrages d'art passant au-dessus des autoroutes, dits passages supérieurs (PS), ont fait l'objet majoritairement de conventions particulières de gestion entre le gestionnaire de voirie concerné et la Société concessionnaire. Cependant, les plus anciens n'en sont pas actuellement pourvus de même que la plupart des passages inférieurs (PI) rétablissant des routes sous les autoroutes.

Afin de mieux préciser les responsabilités de Grand Chambéry, de la Commune et de la Société concessionnaire, ces deux parties conviennent, par la présente convention, de définir les conditions de gestion des rétablissements en général et plus particulièrement de tous les ouvrages d'art rétablissant des routes au droit des autoroutes A43.

Cette convention unique permettra enfin de simplifier la gestion mais aussi les relations entre la Société concessionnaire, la Commune et Grand Chambéry.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives relatives aux rétablissements des routes dont Grand Chambéry a la gestion et interceptées lors de la création des autoroutes A43.

Elle concerne en particulier les ponts formant passages supérieurs (PS) et les ponts formant passages inférieurs (PI).

Hormis les dispositions prévues à l'article 9, cette convention ne traite pas des éventuelles interventions importantes à prévoir sur les ponts, type élargissement, construction partielle ou totale voire déconstruction, qui feront l'objet d'accords ou de conventions particulières, au cas par cas, régularisés par avenant aux présentes.

Cette convention annule et remplace toute éventuelle convention existante.

ARTICLE 2 – OUVRAGES D'ART CONSTRUITS ET REMIS LORS DES RETABLISSEMENTS

La liste et les derniers rapports d'inspection détaillée des ouvrages d'art de rétablissement intégrant en particulier les ouvrages d'arts construits par la Société concessionnaire sont fixés en Annexe 1.

Dans le détail, cette liste est décomposée en deux parties traitant d'une part, des rétablissements comportant des passages supérieurs (PS) et, d'autre part, des passages inférieurs (PI).

ARTICLE 3 – CLAUSES TECHNIQUES

Chaque rétablissement d'ouvrage cité fera l'objet d'une transmission, en version informatique, de la dernière inspection détaillée y compris le profil en travers, de la part de la Société concessionnaire à Grand Chambéry, dans un délai maximum de deux ans après signature de la convention.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

La Société concessionnaire a réalisé à ses frais l'ensemble des travaux donnant lieu aux rétablissements cités.

ARTICLE 5 – FONCIER – TERRAINS

Le transfert de l'assiette foncière des terrains concernés ne fait pas partie de la présente convention.

ARTICLE 6 – REMISE DES VOIES

Concernant les rétablissements visés dans la liste de l'Annexe 1 et situés sur les voies n'ayant jamais fait, à ce jour, l'objet d'un Procès-Verbal de remise, la Société concessionnaire déclare les avoir remis gratuitement et tacitement à Grand Chambéry qui l'accepte, à compter du jour de l'ouverture des ouvrages à la circulation, et que depuis l'entretien courant de ces voies a été assuré conformément à leur destination par la collectivité gestionnaire.

Pour ces rétablissements remis à Grand Chambéry, la présente convention fait office de Procès-Verbal de remise définitif à compter du jour de sa signature.

Dès lors, Grand Chambéry devient gestionnaire uniquement de certaines parties des ouvrages d'art dans les conditions décrites à l'article 7.

Il est rappelé que conformément à la directive du 2 mai 1974 relative à la remise d'ouvrages aux Collectivités, la remise à Grand Chambéry ne concerne pas les ouvrages d'art et leurs accessoires directs se trouvant à l'intérieur du domaine autoroutier concédé et qui, à ce titre, seront entretenus par la Société concessionnaire.

ARTICLE 7 – GESTION DES OUVRAGES

7.1 - GENERALITES

La Société concessionnaire et Grand Chambéry assurent la mission de gestion du trafic et des circulations respectivement sur le réseau autoroutier visé à l'article 1 et sur le réseau routier dont Grand Chambéry a la gestion.

Dans ce cadre et hormis le cas des travaux évoqués à l'article 9, Grand Chambéry ou la Société concessionnaire devra donc informer l'autre partie, suffisamment à l'avance, de toutes les opérations à effectuer au voisinage des routes ou autoroutes et de leurs processus opératoires pouvant impacter l'exploitation ou les interventions programmées au droit des ouvrages d'art. Cette démarche permettra de prendre éventuellement, en temps utile, les

mesures de sécurité réglementaires et de faire connaître à la partie concernée les prescriptions auxquelles elle devra se soumettre, avant et pendant les interventions, ainsi que les clauses à imposer à l'exploitant ou à l'entrepreneur avec les documents nécessaires qu'elle aura à remettre sous sa responsabilité à ce dernier.

Les interventions sur ouvrages d'art (passages supérieurs et passages inférieurs) définies aux articles 7.2, 7.3 et 9, et relevant de la responsabilité de Grand Chambéry ou de la Société concessionnaire, ne pourront en aucun cas faire l'objet de frais de gestion (prescriptions et mesures de sécurité) imputés à l'une des parties par l'autre.

7.2 – CAS DES PASSAGES SUPERIEURS

Sont de la responsabilité de la Société concessionnaire :

- l'entretien mais aussi les réparations de la totalité de l'ouvrage (fondations, radier, piles, culées, appuis et appareils d'appui, tablier, ...) et ses accessoires directs, dans la mesure où il en existe, c'est-à-dire :
 - la chape d'étanchéité,
 - les joints de dilatation sur chaussée et sur trottoirs,
 - les dalles de transition,
 - les parties de remblai situées à l'arrière de culées,
 - les murets d'abouts fixés aux culées,
 - les corniches, les garde-corps et parties de dispositifs de retenue fixés à l'ouvrage (y compris les murets d'abouts) et l'éventuel dispositif de raccordement permettant la liaison entre le dispositif de retenu sur ouvrage et le dispositif de retenu hors ouvrage, ce dernier restant à la charge de Grand Chambéry.
 - les dispositifs d'assainissement fixés ou intégrés à l'ouvrage hors chaussée, type corniche, caniveau, et ceux prolongeant les dispositifs d'assainissement routier dans la structure de l'ouvrage d'art et sous ce dernier hors du domaine public routier géré par Grand Chambéry.
- l'entretien mais aussi les réparations, à proximité immédiate de l'ouvrage, des grillages ou tout autre dispositif matérialisant la limite entre les domaines publics autoroutiers et les domaines publics gérés par Grand Chambéry,
- l'aménagement ou l'entretien de la végétation sur les talus à l'intérieur des grillages sur le domaine public autoroutier concédé,
- la mise en conformité des dispositifs de retenue sur ouvrage si nécessaire.

Sont de la responsabilité de Grand Chambéry :

- l'entretien mais aussi les réparations des chaussées, des revêtements et de tous les autres accessoires indispensables de cet ouvrage et notamment :
 - les trottoirs dissociables du tablier (remplissage, chape et bordure),
 - les ouvrages d'assainissement routier sur chaussée y compris les fils d'eau sur et hors ouvrage dans la limite du domaine public routier géré par Grand Chambéry,
 - la signalisation,
 - les candélabres (même fixés à l'ouvrage).
- les dispositifs de retenue et l'ensemble des équipements de sécurité et d'exploitation hors ouvrage,

Sont de la responsabilité de la commune de LA RAVOIRE :

- l'entretien de la végétation sur les talus de remblai dans la limite du domaine public routier géré par Grand Chambéry,
- la viabilité hivernale des routes y compris sur les ponts et tout équipement dont Grand Chambéry ou la commune demande la mise en place.

7.3 – CAS DES PASSAGES INFÉRIEURS

Sont de la responsabilité de la Société concessionnaire :

- l'entretien mais aussi les réparations :
 - des superstructures de l'ouvrage y compris les corniches et les dispositifs de retenue bordant l'autoroute,
 - du gros œuvre des passages inférieurs (fondations, appuis, piles, culées, appareils d'appui, tablier, ...),
 - des dispositifs d'assainissement de l'autoroute ou de l'ouvrage d'art :
 - débouchant sur le réseau d'assainissement routier intercommunautaire jusqu'au raccordement à ce dernier pour les collecteurs ou dans la limite du domaine public autoroutier concédé pour les aménagements à ciel ouvert,
 - tout autre dispositif forcé ou enterré type refoulement y compris les équipements annexes implantés sur ou sous le domaine public routier intercommunautaire jusqu'à son exutoire ou un autre raccordement.
 - des perrés revêtus s'ils existent,
 - du grillage ou tout autre dispositif protégeant le domaine public autoroutier,
 - des talus dans la limite du domaine public autoroutier concédé.

Sont de la responsabilité de Grand Chambéry :

- l'entretien mais aussi les réparations :
 - des chaussées, accotements et trottoirs sous les ouvrages,
 - de la signalisation routière,
 - des dispositifs de retenue routier le long de la voirie communautaire,
 - des réseaux d'assainissement routiers longeant la voirie, sur tout le rétablissement y compris la continuité dans l'ouvrage d'art si elle existe.

Sont de la responsabilité de la commune de LA RAVOIRE :

- l'entretien de la végétation sur les talus de remblai dans la limite du domaine public routier géré par Grand Chambéry,
- la viabilité hivernale des routes y compris sur les ponts et tout équipement dont Grand Chambéry ou la commune demande la mise en place.

7.4 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Grand Chambéry et la Société concessionnaire assureront une surveillance des ouvrages d'art dans les conditions suivantes :

- la Société concessionnaire effectuera la surveillance de son réseau et de tous les ouvrages d'art (passages supérieurs et passages inférieurs). Elle réalisera, en particulier, les inspections détaillées correspondantes. Les rapports d'inspection détaillée seront transmis gracieusement à Grand Chambéry à sa demande.
- Grand Chambéry effectuera une surveillance de son réseau routier en particulier au droit de tous les ouvrages d'art interceptés.

7.5 – LIMITE DE COMPETENCE ADMINISTRATIVE

La limite de compétence administrative est précisée, pour chaque rétablissement, sur les documents fournis en Annexe 2 avec les coordonnées des services compétents.

ARTICLE 8 – RESEAUX PUBLICS OU PRIVES SITUES DANS LA VOIE RETABLIE

Dans la mesure où de nouveaux réseaux publics ou privés emprunteraient l'assiette ou l'emprise de la voie rétablie, Grand Chambéry demandera l'obtention d'un accord technique à la Société concessionnaire afin de délivrer une permission de voirie aux propriétaires de ces réseaux.

Il est précisé que les réseaux passant dans les trottoirs des passages supérieurs sont considérés comme empruntant l'assiette des voies rétablies.

La Société concessionnaire fera son affaire personnelle de la régularisation de toute convention éventuelle avec les opérateurs demandeurs.

ARTICLE 9 – TRAVAUX ET AMENAGEMENTS ULTERIEURS

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant, Grand Chambéry s'engage à demander l'accord de la Société concessionnaire pour tous les travaux et aménagements qu'il voudrait exécuter sur les ouvrages d'art franchissant les autoroutes objet des présentes, quelle qu'en soit la nature. Ce sera le cas en particulier lors de la réfection des couches de roulement sur les routes gérées par Grand Chambéry pouvant entraîner une augmentation de la hauteur des enrobés sur les passages inférieurs ou les passages supérieurs.

Faute pour lui d'avoir respecté cette obligation, Grand Chambéry restera responsable, tant vis-à-vis de la Société concessionnaire que vis-à-vis des tiers, de tous les dommages pouvant en résulter.

Grand Chambéry-se conformera à la réglementation en réalisant un diagnostic amiante en amont des travaux de renouvellement des revêtements de chaussée des voies rétablies. Les résultats seront transmis à la société concessionnaire.

Lors des travaux diligentés par l'une des parties, si des dégâts sont occasionnés au domaine de compétence de l'autre partie, les réparations seront à la charge de celle ayant occasionné les désordres.

Suite à des travaux organisés par Grand Chambéry, cette dernière fournira à la Société concessionnaire un récolement. Dans le cas inverse, la Société concessionnaire informera Grand Chambéry des travaux réalisés et lui fournira de manière gracieuse les plans et dossiers de récolement.

ARTICLE 10 – INFORMATION

En cas de besoin, des réunions régulières d'information pourront être organisées entre les représentants de Grand Chambéry et de la Société Concessionnaire. En toutes hypothèses, les parties s'informeront des travaux programmés avant fin août de l'année N-1 dans la mesure du possible, sauf intervention urgente.

Ces réunions permettront, par exemple, de dresser un bilan des actions de surveillance réalisées, de transmettre des rapports de visites ou d'inspections détaillées d'ouvrages présentant des désordres importants et d'échanger des informations sur les travaux prévus par les deux parties afin d'envisager une mutualisation voire une coordination des travaux.

Si une anomalie grave ou de nature à mettre en danger des usagers, ou l'ouvrage en tant que tel, est constatée lors des actions de surveillance par les représentants de la Société concessionnaire ou de Grand Chambéry, la partie la plus diligente informera au plus vite l'autre partie.

ARTICLE 11 – CONVOIS EXCEPTIONNELS

Dans la mesure où des convois exceptionnels emprunteraient l'ouvrage, la Société concessionnaire fera son affaire de délivrer un avis technique permettant de répondre à toute demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel émanant de l'ÉTAT ou d'un transporteur.

ARTICLE 12 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties.

La présente convention sera valable au maximum jusqu'à l'expiration de la concession, accordée à la Société, soit jusqu'en 2036 à ce jour.

En fin de concession, tous les droits et devoirs résultant de la présente convention devront être reconduits avec la Société concessionnaire titulaire de la nouvelle concession qu'elle soit signataire ou non de la présente.

ARTICLE 13 - REVISION – ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, pourront être examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants aux présentes.

ARTICLE 14 – LITIGES

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 15 – LISTE DES PIECES DE LA CONVENTION

Annexe 1 : Liste des rétablissements comportant des passages supérieurs et des passages inférieurs et rapports d’inspection détaillée correspondants

Annexe 2 : Plans de limite de compétence administrative avec les coordonnées des interlocuteurs de chaque Partie

Fait en deux exemplaires originaux,

A..... Le.....

Suit la signature des Parties,

Pour Grand Chambéry
Le Président

Pour la Commune de La Ravoire
Le Maire

Pour AREA
Le Directeur Réseau AREA et
Directeur Clientèle
Guillaume HERENT